

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULÊME CEDEX

1ère Direction
4ème Bureau

A R R E T E

portant protection d'un biotope
sur le territoire de la commune de JUIGNAC

--

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE,

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 20 janvier 1982 définissant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU la demande de protection d'un biotope situé sur la commune de JUIGNAC formulée par la Fédération départementale des chasseurs de la Charente ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'agriculture en date du 3 janvier 1986 ;
- VU l'avis de M. le Président de la Chambre d'agriculture de la Charente en date du 7 mars 1986 ;
- VU l'avis de la Commission départementale des sites, siégeant en formation de protection de la nature, dans sa réunion du 12 juin 1986 ;
- VU les propositions de M. le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement en date du 27 janvier 1986 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er : Les mesures déterminées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont applicables en vue de la conservation du biotope constitué par l'emprise de la pelouse arborée, située sur le territoire de la commune de JUIGNAC, au lieu-dit "La Chaume", sur une superficie de 4 ha 2 a 20 ca et constituée des parcelles 155 et 156 de la section A conformément au relevé cadastral joint à cet arrêté.

.../...

Article 2. : En vue d'assurer la conservation de l'espèce végétale protégée Ophrys apifera var bicolor (Ophrys Mangini Tallon) cantonnée sur le biotope décrit à l'article 1er, il est interdit de détruire la flore, et en particulier :

- de cueillir, mutiler ou arracher les plantes et de nuire à leur reproduction ;
- de modifier le site, notamment par constructions, retournement du sol, par boisement ou extraction de matériaux... ;
- d'épandre des pesticides, herbicides ou engrais ;
- d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, matériaux, résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit ;
- de le parcourir avec des engins motorisés ;
- d'y pratiquer un pacage intensif, les bovins lourds étant de surcroît exclus.

Article 3. : Les interdictions visées à l'article 2, en ce qu'elles concernent la modification du biotope et les atteintes portées aux végétaux, ne s'appliquent pas aux actes de gestion scientifiques, nécessaires à la survie de l'Ophrys Apifera, dûment autorisés par le Préfet, Commissaire de la République du département de la Charente, après avis de la délégation régionale à l'architecture et à l'environnement.

Article 4. : La Société Charentaise de protection de la nature est désignée comme organisme agréé à vocation scientifique, chargé de procéder au suivi de l'évolution du biotope eu égard à la population de l'espèce protégée Ophrys Apifera var bicolor.

Article 5. : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de JUIGNAC, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le délégué régional à l'architecture et à l'environnement et le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au Recueil des actes administratifs.

ANGOULEME, le - 5 AOUT 1986

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Gérard BOUGRIER

Pour ampliation,
Le Directeur Délégué



G. DUVAL

